

**DESTINATAIRES :** Gestionnaires du CISSS des Laurentides  
Isabelle Dubé, chef de service SSME / COVID

**EXPÉDITEURS :** Benoit St-Denis, adjoint au DGA-SPER  
Service de prévention et contrôle des infections

**DATE :** 4 février 2022

**OBJET :** **Précisions : Gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19**

---

Dans le contexte où plusieurs documents d'informations en lien avec la gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19 sont diffusés et modifiés régulièrement, nous avons regroupés les informations pertinentes dans la note ci-dessous.

À noter qu'une MAJ de l'[outil de synthèse](#) disponible sur notre site internet a été effectuée suite à la diffusion d'un nouveau guide de L'INSPQ et que la catégorie des contacts domiciliaires est désormais divisée en deux: contact limité et contact continu.

## **FORMULAIRE DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LES EMPLOYÉS AYANT DES SYMPTÔMES OU AYANT ÉTÉ EXPOSÉS À LA COVID-19**

Les employés symptomatiques et/ou ayant été exposés à la COVID-19 doivent compléter le formulaire [FORM - nouvelle procédure de dépistage](#) pour recevoir les consignes propres à leur situation par l'équipe COVID-SSME.

## **MAINTIEN AU TRAVAIL DES EMPLOYÉS EXPOSÉS ASYMPTOMATIQUES**

Depuis le 7 janvier dernier, tous les employés asymptomatiques exposés à la COVID-19 (peu importe le type d'exposition et le statut de protection) sont maintenus au travail par l'équipe COVID-SSME compte tenu de la **situation de rupture de services généralisée** en sein du CISSS.

Toutefois, le gestionnaire est invité à retirer l'employé du travail ou à le réaffecter en télétravail si la situation de son service est moins critique. Dans ces cas, le gestionnaire doit aviser l'équipe COVID-SSME par courriel pour que le suivi du retour au travail puisse être effectué: [covid-19.ssme.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:covid-19.ssme.cissslau@ssss.gouv.qc.ca)

## **RETRAIT DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS EXPOSÉS SYMPTOMATIQUES**

L'employé doit se faire dépister dès le début des symptômes selon la [procédure applicable](#). Il est retiré du travail et en attente de la confirmation d'un test TAAN négatif.

## RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'ISOLEMENT D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ POSITIF À LA COVID-19

Enfin, nous vous rappelons que la durée de l'isolement du travailleur de la santé positif est de **10 jours**. L'équipe COVID-SSME effectue la gestion des cas positifs selon cette consigne de base.

Toutefois, en cas de **rupture de services ou de risque de rupture de services**, le gestionnaire peut réduire la durée de l'isolement d'un travailleur de la santé partiellement protégé et asymptomatique ayant un test positif confirmé de COVID-19 à **5 jours**.

Le cas échéant, le gestionnaire doit au préalable s'assurer que l'employé a une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise de médicament contre la fièvre) et une amélioration de ses symptômes depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle, de même que la perte du goût et de l'odorat).

Dans ces cas, une autorisation de la direction générale est requise et doit être obtenue en utilisant le document [Demande d'autorisation | Rappel de travailleurs de la santé ayant un test positif confirmé de COVID-19](#).

## RAPPEL DES MESURES APPLICABLES POUR LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ AVANT LA FIN DE SON ISOLEMENT SUITE À UN CONTACT

- Respect strict des mesures PCI
- Port du masque ou APR selon les instructions de la CNESST
- Dépistage dès que possible et aux 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition
- Auto surveillance des symptômes
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (mange seul, malgré la présence de séparateurs physiques, distanciation de 2 mètres, pas de covoiturage, respect du port du masque, etc.)
- Isolement préventif en communauté pour 10 jours après la dernière exposition
- Demeurer idéalement dans la même installation

## DÉPISTAGE - TEST PCR

Nous vous rappelons que le type de dépistage autorisé pour appuyer nos décisions demeure le **test de type PCR disponible en centre de dépistage (CDD)**, et ce, pour l'ensemble des employés, qu'ils soient ou non symptomatiques. Vous pouvez d'ailleurs consulter [la section sur le dépistage du personnel pour tous les détails](#).

Si vous avez des questions concernant chacune de ces situations, nous vous invitons à vous référer à votre partenaire RH.